



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRés
z
Mor
be

10150354



01 OCT. 2010

Greffe

N° d'entreprise : 829.853.905
Dénomination

(en entier) : « ID SERVICES »

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 4130 Esneux, Place Jean d'Ardennes 6

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par le notaire Vincent DUMOULIN à Erezée le vingt-neuf septembre deux mille dix, il résulte qu'une société commerciale a été constituée comme suit :

I/ FONDATEURS.

1/ Monsieur MARTIAL Stéphane Louis Lucie, né à Liège le douze juillet mille neuf cent quatre-vingt-un, célibataire, domicilié à 4130 Esneux, Place Jean d'Ardennes, 6.

2/ Mademoiselle COURTOY Céline Marie Hélène, née à Liège le vingt janvier mille neuf cent quatre-vingt-deux, célibataire, domiciliée à 4130 Esneux, Place Jean d'Ardennes, 6.

II/ FORME JURIDIQUE – DENOMINATION.

La société est une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « ID SERVICES ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la présente société doivent contenir :

- 1) La dénomination sociale.
- 2) La mention « Société privée à responsabilité limitée » ou les initiales « SPRL » reproduites lisiblement et placées immédiatement avant ou après la dénomination sociale.
- 3) L'indication précise du siège de la société.
- 4) Le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi du numéro d'entreprise ;
- 5) l'indication du siège du tribunal dans le ressort duquel la société a son siège social.

III/ SIEGE SOCIAL.

Son siège social est établi à 4130 Esneux, Place Jean d'Ardennes, 6 et peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale, par décision de la gérance à publier aux annexes du Moniteur belge. La gérance pourra établir des sièges administratifs ou d'exploitation, en Belgique ou à l'étranger.

IV/ OBJET SOCIAL.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement :

- a) à la location, la commercialisation, la fabrication de tous chapiteaux et accessoires ;
- b) à l'aménagement des paysages, la création et l'entretien de jardins, de parcs et d'espaces verts pour installations sportives ;
- c) à la démolition d'immeubles, aux terrassements, aux forages et sondages ;
- d) à la construction de maisons individuelles, d'immeubles résidentiels, d'immeubles de bureau, de bâtiments à usage industriel, commercial ou agricole ;
- e) la construction de tunnels, ponts, viaducs et similaires ;
- f) à tous travaux de finition pour les activités ci-avant ;
- g) aux activités d'intermédiaires pour la commercialisation de machines, équipements industriels et commerciaux, en produits divers ;
- h) à la promotion immobilière, de logements, de bureaux, d'infrastructures ;
- i) aux activités de marchands de biens immobiliers ;
- j) à la location de toutes immeubles (habitations, bureaux, entrepôts, etc ...), à l'exclusion des logements sociaux ;
- k) à l'estimation et l'évaluation de biens immobiliers ;
- l) à la location de toutes machines et équipements, notamment pour la construction, de machines outils,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/10/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- m) d'outils à main, de matériel de bricolage, et d'autres biens personnels et domestiques ;
- n) à toutes activités de spectacles, d'amusements ou d'artistes indépendants ;
- o) à l'organisation d'activités récréatives, de spectacles de cirque, de spectacles de marionnettes, rodéos, spectacles « son et lumières », etc...

La société pourra réaliser, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'en faciliter l'expansion et le développement.

La société peut s'intéresser par voie de prise de participation, d'apport, de souscription, d'association, de fusion ou de toute autre manière, dans toutes les entreprises, associations ou sociétés, belges ou étrangères, existantes ou à constituer, ayant un objet analogue ou connexe au sien ou qui serait susceptible de favoriser la réalisation de son objet.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

Elle pourra exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant et/ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

V/ DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée à compter du 29 septembre 2010.

VI/ CAPITAL.

Le capital social est fixé à vingt mille euros (20.000,00€), représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100^{ième}) de l'avoir social.

b/ Ces parts sociales ont été toutes souscrites en numéraire comme suit:

- par Monsieur Stéphane MARTIAL prénommé : nonante (90) parts sociales, soit pour dix-huit mille cents euros (18.000,00€) ;

- par Mademoiselle Céline COURTOY prénommée : dix (10) parts sociales, soit pour deux mille euros (2.000,00€).

c/ Ces souscriptions ont été totalement libérées.

Ces montants ont été versés par chaque souscripteur sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation à la banque BNP PARIBAS FORTIS, sous le numéro 001-6229925-79, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par cette banque le vingt-huit septembre deux mille dix, qui a été produite au notaire soussigné et restera au dossier de ce dernier. Par conséquent la société a, dès à présent, à sa disposition la somme de vingt mille euros (20.000,00€).

VII/ GERANCE.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non.

Le nombre de gérants, leurs pouvoirs et attributions, leur rétribution et la durée de leur mandat sont fixés par l'assemblée générale.

Les gérants ne sont révocables que pour des motifs dont l'assemblée générale seule apprécie souverainement la gravité. En cas de révocation, l'assemblée pourvoit immédiatement au remplacement.

A l'exception des pouvoirs conférés à l'assemblée générale par la loi ou les statuts, chaque gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir les actes et opérations nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, quels que soient la nature et l'importance.

De ce fait, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers, dans les actes authentiques et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Le gérant peut se substituer un ou plusieurs mandataires spéciaux pour des actes et opérations déterminées.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérante ou se voit attribuée des fonctions de gestion, elle est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre.

VIII / CONTROLE.

Tant que la société est dispensée de nommer un commissaire conformément à l'article 141 du code des sociétés, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire et pourra prendre connaissance des livres, de la correspondance et de toutes les écritures de la société.

IX/ EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier juillet pour se terminer le trente juin. Le premier exercice social commence le vingt-neuf septembre pour se terminer le trente juin deux mille douze..

X/ BENEFICE – DISTRIBUTION.

L'excédent favorable du bilan, déduction des charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice il sera effectué un prélèvement minimum de cinq (5) pour cent affecté à la constitution du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve légale aura atteint le dixième du capital social.

Le solde sera à la disposition de l'assemblée générale, qui pourra, à la simple majorité des voix, en affecter tout ou partie, soit à une distribution de dividendes, soit à un report à nouveau, soit à des amortissements extraordinaires, soit à la formation ou à l'alimentation de fonds spéciaux de réserve ou de prévision, soit à l'allocation de gratification au personnel.

En cas de distribution de dividendes, elle se fera entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

XI / DISSOLUTION – LIQUIDATION.

La société peut être dissoute et mise en liquidation par décision de l'assemblée générale, délibérant conformément au code des sociétés.

Dans ce cas, la liquidation s'opérera par les soins de la gérance, à moins que l'assemblée ne désigne à cet effet un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

L'assemblée décidera souverainement de la répartition du solde de la liquidation.

La société pourra fusionner avec une autre société et se faire absorber par elle par apport de tout son patrimoine.

XII/ ASSEMBLEE GENERALE.

Le troisième jeudi du mois de décembre à dix-huit heures, soit au siège social, soit à l'endroit indiqué dans les convocations, pour la première fois en deux mille douze.

XIII/ DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

*Monsieur Stéphane MARTIAL prénommé, qui accepte, est nommé en qualité de gérant.

Son mandat sera rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

*La durée des fonctions du gérant est valable jusqu'à révocation et chaque gérant peut engager valablement la société comme dit ci-avant.

*Toutes les opérations effectuées par les comparants, au nom et/ou pour le compte de la société en formation, sont reprises par la société et feront pertes et profits pour son compte.

Pour extrait analytique conforme non enregistré délivré dans le seul but d'être déposé au greffe du Tribunal de Commerce.

Vincent DUMOULIN, Notaire.

Déposés en même temps : expédition de l'acte constitutif du vingt-neuf septembre deux mille dix .